

Sur le rapport du Secrétaire Général;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La franchise postale est accordée au service du Trésor et à tous les agents de perception de la colonie pour l'expédition des avertissements, sommations sans frais et autres pièces relatives aux contributions directes qui ne donnent pas lieu à la répétition de frais contre les contribuables.

Art. 2. Lorsque les premiers avertissements, les sommations sans frais, les avis officieux adressés sous bandes aux contribuables par les percepteurs n'auront pas été remis aux destinataires ou à leur domicile, le service des Postes devra les renvoyer sans délai aux comptables expéditeurs en indiquant les motifs de la non distribution.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général,

Signé: HENRI COR.

N° 220. — **ARRÊTÉ** ouvrant au budget du Service Local de Tahiti et Moorea, exercice 1901, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 16,500 fr.

(Du 26 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie. CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Ensemble le § 2 de l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans la colonie;

Vu l'absence de toute délégation de la part du Conseil général, permettant à la Commission coloniale l'ouverture de crédits supplémentaires en cours d'exercice;

Vu l'urgence;